

9 Mars 1971.

CR/

ARRÊT N° 26

DOSSIER N° 63-70

RANAIVO Jules
c/
CHAUD et Consorts

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant sur le pourvoi de RANAIVO Jules contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 22 avril 1970 qui a confirmé purement et simplement un jugement du Tribunal civil de Tananarive du 20 Novembre 1967;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS

Premier moyen tiré de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la Cour d'Appel a dit "qu'en appel RANAIVO Jules fait plaider qu'il admet la propriété de sa défunte épouse Angèle RAKETABE sur le terrain";

- alors que par ses conclusions devant le Tribunal de 1ère instance du 19 Juillet 1967, il avait bien indiqué que "la propriété Villa ANGELE XXVII appartient à la communauté Jules RANAIVO/Angèle RAKETABE et en demandait le partage entre les époux selon le régime du Kitay telo an-dalana", et que, devant la Cour d'Appel, par ses conclusions du 21 mars 1970, il avait confirmé ses précédentes écritures en indiquant que cet immeuble avait été acquis au cours du mariage, alors qu'il était fonctionnaire, et que l'immeuble ne pouvait être alors inscrit qu'au nom de la femme;

Deuxième moyen pris de la violation de la coutume sur le régime du "Kitay telo an-dalana";

- en ce que la Cour d'Appel a constaté que juridiquement la maison se trouvant sur le terrain appartenant à Angèle RAKETABE est bien la propriété de cette dernière;

- alors que la coutume selon la règle coutumière sur le régime de la communauté, ne sont propres à l'un des époux que les biens qu'il possédait avant le mariage;

Vu ledit article;

Attendu que selon la coutume malgache, les actes passés par la femme seule sont valables et censés, en vertu d'une présomption légale, (mais non irréfragable), porter sur des biens propres, sans qu'elle soit tenue, vis-à-vis du mari, de rapporter une preuve quelconque de l'origine des deniers;



Attendu qu'en l'espèce, la Cour d'Appel, tenant compte du certificat de situation juridique établissant que l'immeuble litigieux appartient à l'épouse seule, de la déclaration de RANAIVO Jules suivant laquelle ce dernier admet la propriété de sa défunte épouse Angèle RAKETABE sur le terrain, et du fait que ledit sieur RANAIVO Jules n'a pas rapporté la preuve qu'il y ait eu améliorations ou réparations de la maison se trouvant sur ce terrain pendant la vie commune, - a estimé, par application du principe juridique ci-dessus exposé que la propriété "VILLA ANGELE XXVII" devait être considérée comme un bien propre à la femme;

Que les moyens ne sauraient donc être accueillis, la Cour d'Appel ayant justifié légalement sa décision;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président; M. RANDRIANARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

M. THIERRY, M. RAJACNARIVELO, Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière, auditeur, siégeant en remplacement de Mme RADADY-RALAROSY, et désignée par ordonnance n° 8 du 2 Février 1971, tous membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures and stamps]

24659/7
Arrêt n° 4166/A

DROIT
Bureau de l'A.P.
1971 12
MILLE FRANCS.
LE RECEVEUR